

# INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

## VENDREDI 3 JUILLET 2020 – 19H15

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-Paul GIRARD, Maire sortant, Noël CADET, Mathieu CICERI, Mélanie DALLA-COSTA, Emilie DEGLISE-FAVRE, Claude DURAY, Florianne FALOLA CHOUACHI, Alain FINA, Patrice JACQUIER, Céline JOLY, Caroline LEICHT, Cyril PELOSO, Stéphane PERRIER, Sandrine POIGNET, Alain REGAUDIAT, Jean RONZATTI, Emilie ROUGIER, Gérard TANTOLIN, Laurent VERNAZ

Absente excusée : Aurore BERTAUX (pouvoir à Emilie ROUGIER)

Secrétaire de séance : Noël CADET

Assistaient également à la réunion : Sébastien GAUDET, secrétaire général de la Mairie et Marlène REVILLARD, adjoint administratif

Le Maire sortant, Jean-Paul GIRARD, ouvre la séance et énumère les membres du Conseil Municipal nouvellement élus (présents et absents) :

Mesdames et Messieurs Aurore BERTAUX, Noël CADET, Mathieu CICERI, Mélanie DALLA-COSTA, Emilie DEGLISE-FAVRE, Claude DURAY, Florianne FALOLA CHOUACHI, Alain FINA, Patrice JACQUIER, Céline JOLY, Caroline LEICHT, Cyril PELOSO, Stéphane PERRIER, Sandrine POIGNET, Alain REGAUDIAT, Jean RONZATTI, Emilie ROUGIER, Gérard TANTOLIN, Laurent VERNAZ

Il déclare le Conseil Municipal installé.

Jean-Paul GIRARD laisse la présidence au doyen d'âge, Claude DURAY

Il rappelle que cette séance est consacrée à l'installation du Conseil Municipal qui, conformément à la réglementation, procédera à :

- Election du maire
- Fixation du Nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Information sur la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat du 27 septembre 2020
- Communication de la Charte de l'élu local

Claude DURAY propose de nommer un secrétaire de séance et de constituer le bureau de vote en vue de l'élection du Maire.

Noël CADET est nommé secrétaire de séance et le bureau est complété avec la nomination de deux assesseurs, Jean RONZATTI et Alain FINA.

Il fait l'appel nominal des membres du Conseil et constate que la condition du quorum est remplie.

Claude DURAY invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire et rappelle les conditions du scrutin.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## 1 - Election du Maire

Les conseillers municipaux intéressés feront acte de candidature.

Monsieur Claude DURAY et Monsieur Laurent VERNAZ se déclarent candidats à l'élection du Maire.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Si un bulletin est nul, il sera signé par les membres du bureau.

Les résultats sont proclamés :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
- nombre de suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 9

Suffrages obtenus par les candidats

- Claude DURAY = 14
- Laurent VERNAZ = 3

Monsieur Claude DURAY est proclamé Maire et immédiatement installé.

Il prend alors la Présidence de la séance et prononce quelques mots.

**En premier lieu, je remercie les électeurs qui nous apporté leur confiance.**

**Et ceux qui ont donné leur voix aux autres listes, animant ainsi le débat.**

**Mes remerciements vont aussi à ce conseil municipal qui vient de m'élire à la fonction de Maire de notre belle commune de Frontenex.**

**Je vais rendre un hommage mérité à la liste sortante pour le travail accompli depuis 6 ans avec sérieux et assiduité. Ils nous laissent une commune saine, c'est à souligner.**

**Je me tourne aussi vers le personnel municipal, qui a du s'investir de façon encore plus particulière pendant et après cette crise sanitaire depuis 3.5 mois. Je leur adresse mes sincères félicitations.**

**Je prendrai contact avec tout le personnel dès la semaine prochaine, accompagné du Conseil Municipal.**

**Je prends ce mandat de Maire avec enthousiasme, ce même enthousiasme qui anime aussi mon équipe.**

**Marlène et Sébastien ont commencé leur travail d'information (les pauvres !!) avec disponibilité, application et patience. Ce n'est certainement pas facile pour eux de tout transmettre, expliquer, reprendre.**

**J'aborde cette fonction avec aussi beaucoup d'humilité. Il y a énormément de choses à assimiler.**

**Pour moi, être Maire, ce n'est pas un métier, c'est une mission, une forme de sacerdoce.**

**Si cela devient un métier, c'est se priver d'une partie importante de la fonction : celle de porter attention et être à l'écoute du citoyen, tout en agissant dans l'intérêt de la communauté.**

**J'aurai un mot pour les conseillers des autres listes pour leur souhaiter la bienvenue parmi nous, les assurer de notre écoute et espérer un vrai partage.**

**Je vous remercie.**

## 2- Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Monsieur Claude DURAY indique que, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

La commune peut donc légalement disposer de 5 adjoints, qu'en application des délibérations antérieures, elle disposait de 4 adjoints et qu'au vu de ces éléments, il est proposé de fixer à 5 le nombre d'adjoints.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la fixation à 5 du nombre d'adjoints au Maire.

## 3 - Election des Adjoints

Claude DURAY rappelle que les adjoints seront élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura alors lieu à la majorité relative.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Il précise que sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Après appel, Monsieur Le Maire constate qu'une seule liste proposant des adjoints, composée de Noël CADET, Emilie ROUGIER, Jean RONZATTI, Céline JOLY et Gérard TANTOLIN a été déposée.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats sont proclamés :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- nombre de suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 9

Suffrages obtenus par la liste menée par Noël CADET = 17

La liste composée de Noël CADET, Emilie ROUGIER, Jean RONZATTI, Céline JOLY et Gérard TANTOLIN, ayant recueilli le plus de voix, est proclamée élue et les adjoints la composant sont immédiatement installés.

Aucune observation ou réclamation éventuelles ne sont inscrites sur le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

Monsieur le Maire, Claude DURAY, indique les délégations de fonctions qu'il souhaite octroyer aux adjoints :

1<sup>er</sup> Adjoint - Noël CADET : Finances/Personnel/Formation

2<sup>ème</sup> Adjoint - Emilie ROUGIER : Communication/Développement durable/Animations

3<sup>ème</sup> Adjoint - Jean RONZATTI : Travaux/Services Techniques/Assainissement

4<sup>ème</sup> Adjoint - Céline JOLY : Action sociale/Vie associative/Affaires scolaires

5<sup>ème</sup> Adjoint - Gérard TANTOLIN : Urbanisme/Environnement/Sécurité

## 4 – Fixation des indemnités de fonction des élus

Monsieur Le Maire propose de passer au point concernant la fixation des indemnités de fonction des élus.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Monsieur le Maire dispose ainsi de l'intégralité de l'indemnité de fonction dévolue à sa fonction, qui correspond au taux maximum de 51.6% de l'indice brut terminal de la grille de rémunération de la Fonction Publique (soit à la valeur indicative à ce jour de 2 006.92 € bruts).

Compte tenu de la tranche démographique de la Commune (entre 1 000 et 3 499 habitants), les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'article L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Considérant par ailleurs que le code susvisé fixe des taux maximaux pour les adjoints, il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints au Maire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer leurs indemnités au taux maximum comme suit :

Fonction	Taux maximum en % de l'indice brut terminal	Valeur indicative à ce jour
Adjoint au Maire	19.8%	770.10 €

Considérant que le nombre d'adjoints au maire est de 5, l'enveloppe globale maximale d'indemnités de fonction des élus, calculée en référence à l'Indice Brut Terminal de la grille de rémunération de la Fonction Publique, est donc de 70 288.88 € brut/an.

Claude DURAY précise que cette enveloppe permettra d'octroyer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués qui seront nommés ultérieurement.

Laurent VERNAZ indique que l'enveloppe de l'ancienne équipe municipale était bloquée à 50 000 € contre 70 000 € comme proposé aujourd'hui.

Claude DURAY précise qu'il y a eu une hausse au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des indemnités des élus afin notamment de promouvoir ces fonctions mais qui n'a pas été appliquée par l'ancienne équipe municipale, qui était composée de 4 adjoints au lieu de 5 comme voté ci-dessus.

Laurent VERNAZ indique que durant les 3 premières années du mandat précédent, les adjoints ne disposaient pas du taux maximum possible et que c'est lors de la nomination des conseillers municipaux délégués que l'enveloppe maximale a été utilisée.

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité (1 contre / 1 abstention / 17 pour) :

- approuve les taux des indemnités de fonction aux adjoints au Maire dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux de 19.8% de l'indice brut terminal de la grille de rémunération de la Fonction Publique
- approuve le tableau des indemnités des élus tel qu'il sera annexé à la présente délibération
- approuve le principe de la revalorisation automatique de ces indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget communal.

## 5 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur Le Maire indique qu'il peut en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée et ainsi prendre plusieurs types de décisions dont il devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal et pour lesquelles le conseil municipal dispose du pouvoir de mettre fin à la délégation.

Au préalable, les différentes délégations possibles ont été précisées aux conseillers municipaux :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal lui confie pour la durée du mandat, les délégations suivantes, qui sont identiques à celles déléguées au Maire dans le mandat précédent.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, sauf pour les baux commerciaux et professionnels en cas de changement d'activité
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes quand le montant ne dépasse pas 10 000 €
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De renoncer, au nom de la commune, à l'exercice du droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal gardant seul le droit d'exercer le droit de préemption urbain
- Dans toute affaire liée à la gestion communale et nécessitant un référé d'urgence, ainsi que dans le choix d'un avocat, le Conseil Municipal délègue la compétence au Maire, mais le choix de faire appel et tout autre acte de la procédure nécessitera une décision du Conseil Municipal
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal débat sur les différentes possibilités de délégations possibles.

Laurent VERNAZ souligne plusieurs points :

- Le seuil de 90 000 € HT en dessous duquel le Maire peut signer seul un marché public lui semble trop important et gênant même si c'est dans un souci de gestion et d'efficacité
- S'il est favorable à la délégation permettant au Maire de délivrer une concession au cimetière car elle est logique, il estime que lui permettre d'opérer une reprise de concessions n'est pas pertinent car c'est une procédure complexe sur laquelle le Conseil Municipal doit être impérativement demeurer décisionnaire
- Il souhaiterait que le Conseil Municipal étudie les adhésions de la Commune à certaines associations car leur vocation n'est pas toujours indispensable à la commune, comme par exemple, l'association œuvrant contre la grêle dans notre secteur

Claude DURAY, même s'il rappelle que les délégations proposées sont identiques à celles dévolues au Maire par le Conseil Municipal, propose donc de ne retenir dans un premier temps que celles-ci :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, sauf pour les baux commerciaux et professionnels en cas de changement d'activité
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes quand le montant ne dépasse pas 10 000 €
- De prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De renoncer, au nom de la commune, à l'exercice du droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal gardant seul le droit d'exercer le droit de préemption urbain
- Dans toute affaire liée à la gestion communale et nécessitant un référé d'urgence, ainsi que dans le choix d'un avocat, le Conseil Municipal délègue la compétence au Maire, mais le choix de faire appel et tout autre acte de la procédure nécessitera une décision du Conseil Municipal

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide, dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, que soient attribuées à Monsieur le Maire, les délégations susvisées.

Claude DURAY précise qu'il conviendra de revoir rapidement les deux délégations non retenues :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

## **6 - Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat du 27 septembre 2020**

Monsieur le Maire, Claude DURAY, indique que la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants devra impérativement avoir lieu le vendredi 10 juillet 2020 (19h00).

Pour Frontenex, il y aura 5 délégués et 3 suppléants à désigner et des informations complémentaires seront transmises aux conseillers municipaux durant la semaine.

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, ainsi que les suppléants, à désigner est remis aux membres du Conseil Municipal.

## **7 - Communication de la Charte de l'élu local**

Monsieur le Maire de Frontenex fait lecture de la Charte de l'élu local pour conclure ce Conseil Municipal d'installation.

### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h05.

**La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au vendredi 10 juillet à 19h00.**

**Le Maire,**

**Claude DURAY**